

TRES TOULOUSE AMENDES
31945 TOULOUSE CEDEX 9

MED *878240425322*

2194-053304-0132-2



Vos références

Référence de l'acte : 05-2500019813

Référence Trésorerie : 031034 87 8 24 042532 2

STE CONFIEZ-NOUS MULTISERVICES
829557370
48 RUE DU PRESIDENT WILSON
46000 CAHORS

Votre situation

Titre(s) exécutoire(s) n° :	878240425322	67,00 €
Frais :		0,00 €
Coût du présent acte :		0,00 €
Montant total dû :		67,00 €
Montant payé arrêté au 15.03.2025 :		0,00 €
Montant restant dû :		67,00 €
Le détail du(des) titre(s) exécutoire(s) figure au verso		

chèque n° 2009855.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, malgré une demande de paiement préalable, vous restez redevable à ma caisse de la somme de 67,00 €.

En vertu des titres exécutoires rappelés au verso et en application de l'article L. 257 du livre des procédures fiscales, je vous invite à régulariser votre situation **dans un délai de huit jours** en me payant le « Montant restant dû ».

Le présent document tient lieu de commandement de payer prévu par les articles L. 221-1 et R. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Si vous rencontrez des difficultés pour régler la somme restant due, vous pouvez contacter le « Service à contacter pour toute information relative au paiement » désigné au verso de la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable public, par délégation,
Hélène GAUTREAU

L'enveloppe retour
jointe est réservée
exclusivement au
paiement par
chèque
(accompagné du
talon de paiement)
elle ne doit pas
être utilisée pour
l'envoi de tout
autre document.

Service à contacter pour toute information relative au paiement	Autorité qui a émis le(s) titre(s) exécutoire(s)
TRES. TOULOUSE AMENDES 31945 TOULOUSE CEDEX 9 Mél : cas.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr Tél : 05 40 13 08 80 Accueil : Bureaux ouverts de 8H A 16H30	ANTAI CNT TSA 74000 35094 RENNES CEDEX 9 Tél. : 00 00 00 00 00 N'accepte aucun règlement

Modes de paiement

- paiement par chèque : adressez dans l'enveloppe retour ci-jointe et préalablement affranchie votre talon de paiement et votre chèque libellé à l'ordre du "Trésor public".
 - paiement auprès du centre des finances publiques dont les coordonnées figurent ci-dessus (dans le cadre "Service à contacter pour toute information relative au paiement") : munissez-vous du présent avis et de votre moyen de paiement (chèque ou carte bancaire).
- En ce qui concerne les tarifs relatifs aux frais de poursuites, veuillez vous reporter à l'article 1912 du code général des impôts.

Contestation relative au présent acte

Pour toute contestation relative au présent acte, il convient, en vertu des articles L.281, R*281-1, R*281-3-1, R*281-4, R*281-5 du livre des procédures fiscales ainsi que de l'article L.2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de saisir dans le délai de deux mois qui suivent sa notification le directeur départemental ou régional des finances publiques du département du comptable (figurant au recto du présent acte) qui a pris la décision d'engager la poursuite.

Détail du(des) titre(s) exécutoire(s) (TE)

N° de TE	Nature (1)	Date des faits	Date de la décision / TE	Numéro d'enregistrement	Date de l'avis	Date du commandement	Montant dû à l'Etat	Montant dû à Divers Bénéf.	Montant total dû
878240425322	FPSM	12.10.2023	11.03.2024	0020240010 9285027025	28.03.2024		50,00	17,00	67,00

(1) Nature : AFM (Amende Forfaitaire Majorée) ; JP (Jugement de Police) ; OP (Ordonnance Pénale) ; JC (Jugement Correctionnel) ; CA (Arrêt de Cour d'Appel) ; DJ (Autre Décision de Justice) ; CAS (Arrêt de Cour d'Assises) ; FPSM (Forfait de Post-Stationnement majoré)

Amendes et condamnations pécuniaires :

En vertu de l'art. 707-1 du code de procédure pénale et du décret 64-1333 du 22 décembre 1964, le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires est effectué par le comptable public, au nom du procureur de la République, sur la base d'un titre exécutoire émis par le greffe.

Forfait de post-stationnement :

En vertu des art. L.2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques et L.2333-87 du code général des collectivités territoriales, le recouvrement du forfait de post-stationnement et de sa majoration est effectué par le comptable public, sur la base d'un titre exécutoire, comme en matière amendes.

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, peut être exercé auprès du comptable public dont émane le présent document.